

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL

TEX.SB/W/224

16 septembre 1980

Organe de surveillance des textiles

PROJET DE RAPPORT DE LA QUATORZIEME REUNION (1980)^{1/}

1. L'Organe de surveillance des textiles a tenu sa quatorzième réunion de l'année les 9 et 10 septembre 1980. Le Président a informé les membres que la Corée avait désigné M. Ki-Choo Lee pour succéder à M. Park comme membre de l'OST.
2. Etaient présents les membres et/ou suppléants suivants: MM. Bajwa^{2/}, Chau, De Gouvion St. Cyr^{2/}, Kujirai, Pullinen/Martin, Safioen, Santos-Neves^{2/}, et Shepherd.
3. Le rapport de la treizième réunion a été adopté et communiqué au Comité des textiles sous la cote COM.TEX/SB/586.
4. Ayant reçu du Canada une notification relative à un accord bilatéral conclu par ce pays avec le Brésil au titre de l'article 3 pour une durée de deux ans à compter du 1er janvier 1979, l'OST a noté qu'un problème de définition de produits était à l'origine du retard apporté à cette notification.
5. Passant à l'examen de l'accord, l'OST a observé que l'exposé canadien ne contenait pas certains éléments d'information relatifs à la désorganisation des marchés, énoncés à l'annexe A. Il a rappelé à cet égard les procédures et la liste qui figurent dans les documents COM.TEX/SB/35, annexe A, et COM.TEX/SB/83. Il a constaté néanmoins que les termes de l'accord étaient conformes aux dispositions pertinentes de l'Arrangement, et il est convenu de le communiquer au Comité des textiles (COM.TEX/SB/587).
6. L'OST a examiné ensuite quatre accords bilatéraux conclus au titre de l'article 4 entre la Suède et, respectivement, l'Inde, les Philippines, Sri Lanka et la Yougoslavie. Il a observé que, malgré ses multiples recommandations antérieures^{3/},

^{1/} Cent-neuvième réunion de l'OST depuis sa création

^{2/} Présent pendant une partie de la réunion

^{3/} Voir COM.TEX/SB/365, 380, 442, 460 et 519

la notification de deux de ces accords (Inde et Sri Lanka) lui était parvenue avec beaucoup de retard. Il a insisté une fois de plus sur la nécessité de notifier les accords dans les meilleurs délais.

7. Dans son examen, l'OST a relevé que, la Suède, se conformant aux recommandations qui lui avaient été faites à propos d'instruments antérieurs, avait ménagé, dans les accords présentement considérés, une certaine croissance et une certaine souplesse du commerce, encore que sur ce dernier point, la souplesse prévue restait au-dessous du niveau stipulé dans l'annexe B de l'AMF.

8. L'Organe constate qu'en revanche ces accords ne prévoyaient pas de possibilités de transfert, et il a pris acte de l'explication de la Suède selon laquelle l'absence de telles possibilités découlait de la nécessité, mutuellement convenue, de maintenir la production minimum viable.

9. L'OST a porté une attention particulière aux dispositions insérées dans les accords avec les Philippines, Sri Lanka et la Yougoslavie touchant l'imposition unilatérale de restrictions en cas de désaccord sur le renouvellement ou l'extension de ces instruments. Il présume que toute imposition unilatérale de restrictions en vertu de ces dispositions se fera dans le respect complet des dispositions de l'AMF. Il a rappelé, à ce propos, l'existence de semblables dispositions dans certains accords antérieurs conclus par la Suède, et la déclaration des autorités suédoises selon laquelle l'application de ces dispositions serait pleinement compatible avec les dispositions de l'AMF.^{1/}

10. Ayant terminé l'examen de ces accords, l'OST est convenu de les communiquer au Comité des textiles (COM.TEX/SB/588 à 591).

11. L'OST a été saisi d'un certain nombre de modifications concernant des accords entre la CEE et, respectivement, Hong-kong, la Hongrie, la Corée, Macao, le Pakistan, les Philippines, la Pologne et l'Uruguay. Il a relevé que, pour plusieurs pays (Hongrie, Corée, Macao, Philippines, Pologne), les modifications prévoyaient des coefficients de croissance (qui n'avaient pas été fixés dans les accords initiaux) inférieurs au taux minimum de 6 pour cent stipulé dans l'annexe B. L'OST a pris acte de la déclaration de la Communauté, qui a expliqué que, dans certains cas, ces coefficients de croissance moins élevés correspondaient à l'existence de circonstances

^{1/} Voir COM.TEX/SB/380, paragraphe 9.

exceptionnelles et que, dans d'autres, la concentration des opérations en début de période, dans le cadre des quantum de base convenus, compensait les croissances plus faibles prescrites pour les années suivantes.

12. Après examen de ces modifications, l'OST est convenu de les communiquer au Comité des textiles (COM.TEX/SB/592 à 599).

13. L'OST a reçu des Etats-Unis une notification concernant deux autres modifications de leur accord avec la Pologne. Après examen, l'OST est convenu d'en communiquer le texte au Comité des textiles (COM.TEX/SB/600).

14. L'OST a reçu également une notification de la CEE concernant un nouvel accord bilatéral paraphé sur les textiles, conclu avec la République populaire de Chine. Cet instrument a été notifié conformément à la demande que le Comité des textiles avait faite aux pays participants de lui notifier les accords qu'ils concluraient avec des pays ne participant pas à l'Arrangement. L'OST est donc convenu de communiquer cette notification au Comité des textiles en vertu des articles 7 et 8 de l'Arrangement, pour l'information des pays participants (COM.TEX/SB/601).